PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 11 mai 2009 à 20 heures 00 - Réf. 09.04

Présents

Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;

Charles Pâquet, Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Echevins et Echevine;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;

Denis MALOTAUX, Dr Jean-Claude Deville, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Pascal VANCRAEYNEST, Véronique PRIMOT-LIETAR, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Conseillers et Conseillères; Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusée: Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Conseiller communal

Absent: Pascal VANCRAEYNEST, Conseiller communal.

09.04.01. Patrimoine - location par bail emphytéotique d'un terrain communal sis à Spontin, site Gautot

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant la convention conclue entre la commune et la Région Wallonne en date du 23 août 1989 en vue de la rénovation de cette propriété dans le cadre de la rénovation du site d'activité économique désaffecté « Usines Gautot » de Spontin, avec des subventions octroyées par la Région wallonne;

Considérant que la commune est devenue propriétaire de ce terrain situé à Yvoir, section de Spontin, au lieu-dit « Site Gautot », cadastré section A n° 395 n2 pour une superficie totale de 46 ares 93 ca;

Considérant la demande de location de ce terrain par bail emphytéotique introduite par la Sprl « Immo Bile », ayant son siège à Spontin, Chaussée de Dinant, 43, représentée par Mr Christophe Busetti, domicilié à Yvoir (Godinne), rue Tienne de Mont, 6;

Considérant que l'accord de l'exécutif de la Région wallonne doit être sollicité en cas d'aliénation de tout ou partie du site ou en cas de cession sur celui-ci des droits de location de superficie ou d'emphytéose selon les impositions de la convention;

Considérant que le projet de la Sprl « Immo Bile » tend à développer une activité commerciale essentielle pour le village de Spontin;

Considérant que ce projet mérite d'être soutenu par la commune;

Considérant le projet de bail emphytéotique présenté par Maître François Debouche, Notaire à Dinant;

Considérant que certaines clauses du bail emphytéotique doivent être précisées ou modifiées, en concertation avec les candidats locataires (notamment la durée du bail et le montant de la location);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Art. 1er

La Commune d'Yvoir décide d'émettre un AVIS FAVROABLE DE PRINCIPE sur la demande de location par bail emphytéotique du terrain communal situé à Yvoir, section de Spontin, au lieu-dit « Site Gautot », cadastré section A n° 395 n2 pour une superficie totale de 46 ares 93 ca, à la Sprl « Immo Bile », ayant son siège à Spontin, Chaussée de Dinant, 43, représentée par Mr Christophe Busetti, domicilié à Yvoir (Godinne), rue Tienne de Mont, 6.

Article 2

L'acte sera passé par devant Maître François DEBOUCHE, Notaire à Dinant. Les clauses et conditions de ce bail seront fixées lors d'une prochaine séance du conseil communal, en fonction d'une expertise réalisée par un géomètre expert immobilier et du plan de mesurage et de bornage.

09.04.02. Patrimoine – vente d'emprises en pleine propriété et d'emprises en sous-sol à Yvoir et à Godinne au profit de la SPGE

GODINNE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851;

Vu la circulaire du 2 août 2009 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant que la S.P.G.E. est dans la nécessité, pour la réalisation de la pose d'un collecteur d'eaux usées, d'acquérir les biens suivants sur le territoire de la commune d'Yvoir :

YVOIR - 4ème division - GODINNE,

une emprise en pleine propriété de 81 ca. et une emprise en sous-sol de 03a.67ca. dans une parcelle cad. en nature de plaine de jeux son B n° 197 E sise au lieu-dit « Village » d'une contenance de 19a.76ca. ;

ainsi que d'occuper temporairement pendant le temps nécessaire aux travaux une bande de terrain de 15a.17ca. sur le bien

prédécrit et une bande de terrain de 59ca. sur une parcelle cad. en nature de « chemin » son A n° 72 P16 sis au lieu-dit « Au Chemin de Rouillon » d'une contenance de 02a.90ca.

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Considérant que Mme REVEILLON, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, offre pour le prix de ces emprises, la somme de 6.000 € toutes indemnités comprises;

Considérant qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office;

Considérant le projet d'acte;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

de vendre de gré à gré à la S.P.G.E. pour les besoins de la pose d'un collecteur d'eaux usées moyennant le prix de 6.000 € toutes indemnités comprises;

de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

APPROUVE:

le projet d'acte précité;

Charge

le Bourgmestre et le Secrétaire communal de représenter la Commune d'Yvoir, leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

YVOIR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1:

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851;

Vu la circulaire du 2 août 2009 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant que la S.P.G.E. est dans la nécessité pour la réalisation de la pose d'un collecteur d'eaux usées d'acquérir les biens suivants sur le territoire de la commune d'Yvoir :

YVOIR - 1ère division,

- 1) une emprise en pleine propriété de 35ca. et une emprise en sous-sol de 02a.85ca. dans la partie non bâtie d'une parcelle cadastrée en nature « d'installation sportive » cad. ou l'ayant été section B n° 29 b5 sise av. Doyen Roger Woine, +7 pour une contenance de 01 ha.12a.60ca.
- 2) une emprise en sous-sol de 21 ca. dans une terre vaine et vague sise au lieu-dit «Champ» cad. ou l'ayant été section B n ° 19 YS pour une contenance de 15a.38ca.
- 3) une emprise en pleine propriété de 09ca. et une emprise en sous-sol de 01 a.43ca. dans un parc sis av. F. de Lhoneux cad. ou l'ayant été section B n° 28 L pour une contenance de 37a.35ca.

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique;

Considérant que Mme REVEILLON, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, offre pour le prix de ces emprises, la somme de 3.470,00 € toutes indemnités comprises;

Considérant qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office;

Considérant le projet d'acte;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

de vendre de gré à gré à la S.P.G.E. pour les besoins de la pose d'un collecteur d'eaux usées moyennant le prix de 3.470,00 € toutes indemnités comprises;

de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;

APPROUVE:

le projet d'acte précité;

Charge

le Bourgmestre et le Secrétaire communal de représenter la Commune d'Yvoir, leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

09.04.03. Environnement - motion « Commune sans OGM »

Considérant que les OGM soulèvent de nombreuses questions d'ordre environnemental, sanitaire, économique et éthique ; Considérant la proposition du Ministre Lutgen, de vote d'une motion, par son courrier du 6 avril 2009;

Considérant que le Gouvernement wallon n'a pas, à ce jour, pris position sur ce mode de culture;

Décide à l'unanimité de reporter ce point en octobre prochain afin d'obtenir de plus amples informations et de pouvoir obtenir éventuellement l'avis des agriculteurs de la commune.

09.04.04. Tutelle des Fabriques d'église – compte de l'année 2008 de la Fabrique d'église de Godinne et de l'église protestante unie

A l'unanimité, décide d'émettre un AVIS FAVORABLE sur les comptes présentés pour l'exercice 2008 par la Fabrique d'église de Godinne et par l'église protestante unie.

<u>09.04.05. Tutelle CPAS – Association Chapitre XII des CPAS de la Province de Namur – Centre de référence de la province de Namur – modification des statuts</u>

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 14 avril 2009 décidant d'approuver les modifications statutaires proposées du centre de référence en province de Namur en appui des services agréés de médiation de dettes;

Vu la réunion du Comité de Concertation Commune / CPAS du 14 avril 2009;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14 avril 2009 relative la modification des statuts du centre de référence pour les services de médiation de dettes en Province de Namur du CPAS de Namur est approuvée.

09.04.06. Logement – adhésion à l'Agence Immobilière Sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune d'Yvoir à l'ASBL Agence Immobilière Sociale Lo.G.D.Phi. dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le 5 décembre 1998;

Considérant notre délibération du 29 novembre 2004 par laquelle la commune décide de prendre l'engagement de ne pas quitter l'ASBL AIS pendant la période de l'agrément régional fixé à 5 ans;

Considérant la lettre de l'AIS du 3 mars 2009 adressée au Receveur Communal;

Considérant que l'agrément régional est passé de 5 ans à 10 ans;

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité

De prendre acte de la durée de 10 ans de l'agrément de l'Agence Immobilière Sociale et de confirmer son engagement de ne pas quitter l'Association « ASBL A.I.S. » pendant la période de l'agrément régional de 10 ans à partir du 29 novembre 2004, soit jusqu'au 28 novembre 2014.

09.04.07. Marchés publics – remplacement d'une toiture de l'école de Spontin – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne :

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° T/PNSP/2009/0002 pour le marché ayant pour objet "Remplacement d'une toiture à l'école communale de Spontin" dont la dépense totale est estimée à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 722/72412-60 (n° de projet 20090041);

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 35.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Remplacement d'une toiture à l'école communale de Spontin', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

<u>09.04.08. Marchés publics – étude en vue de la réfection d'un talus à Godinne, rue de Mont – cahier spécial des charges et mode de passation du marché</u>

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° S/PNSP/2009/0005 pour le marché ayant pour objet "Etude en vue de la réfection d'un talus à Godinne, rue de Mont" dont le montant de la dépense est estimée à 6.198,35 € HTVA ou 7.500,00 € TVA 21% comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2009;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 7.500,00 € TVAC, ayant pour objet 'Etude en vue de la réfection d'un talus à Godinne, rue de Mont', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

09.04.09. Marchés publics – construction de l'école de Godinne (phase 2 hors préau) – projet, cahier spécial des charges actualisé et mode de passation du marché

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne :

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 avril 2004 approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation relatifs à la construction d'une école à Godinne, 2^e phase – projet;

Considérant l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Extension de l'école communale de Godinne (hors préau) – Phase II" à ATELIER D'ARCHITECTURE GILBERT ET ASSOCIES SPRL, Rue de Philippeville, 19 à 5500 DINANT;

Considérant le cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Extension de l'école communale de Godinne (hors préau) – Phase II " pour une dépense estimée en avril 2004 à 749.842,95 € HTVA ou 907.309,97 €, 21% TVA comprise; Considérant que, depuis, le préau de l'école est en voie de réalisation et de ce fait soustrait du montant total estimé en 2004;

Considérant la hausse des prix depuis cette époque;

Considérant que, pour ce marché, le montant estimé actuel s'élève de ce fait à :

- a. 886.727,25 € hors TVA ou 1.072.939,97 €, 21 % TVA comprise, hors placement de panneaux photovoltaïques
- b. 948.318,98 € hors TVA ou 1.147.465,97 €, 21 % TVA comprise, avec placement de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique pour les lots 1 à 3 et par appel d'offres général pour le lot 4;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 722/72201-60 (n° de projet 20020001) pour un montant de 1.000.000,00 € et que le crédit complémentaire sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2009;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement 1.147.465,97 € TVAC (proposition b.), ayant pour objet 'Extension de l'école communale de Godinne (hors préau) – Phase II'.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le Ministère de la Communauté française et le solde par le fonds de réserve extraordinaire.

Sur proposition de Mme Vande Walle, le conseil communal souhaite qu'une attention toute particulière soit apportée à l'isolation du bâtiment. Le projet pourrait donc être adapté en conséquence.

09.04.10. Marchés publics – transformation de l'école de Mont – avenant n°1 pour travaux supplémentaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 1 juillet 2008 relative à l'attribution du marché ayant pour objet "Transformation et rénovation de l'école de Mont (ancien bâtiment)" à la firme SOWACO S.A., Parc Industriel d'Ivoz-Ramet, 22 à 4400 FLEMALLE pour le montant d'offre contrôlé de 242.942,97 € hors TVA ou 293.960,99 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

TOTAL	=	24.791,27 €
TVA	+	4.302,62 €
Total général	=	20.488,65 €
Commandes supplémentaires	+	26.862,59 €
Q en moins	-	6.373,94 €
Q en plus		0,00 €

Considérant qu'il faut tenir compte d'une révision en moins à l'état 4 d'un montant de 3.189,72 € HTVA;

Considérant que le montant total de la commande après avenant s'élève maintenant à 314.892,70 € TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 722/72202-60;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er

L'avenant 1 du marché ayant pour objet "Transformation et rénovation de l'école de Mont (ancien bâtiment)" est approuvé au montant total en plus de 20.488,65 € hors TVA ou 24.791,27 €, 21 % TVA comprise.

Article 2

Les travaux repris dans l'avenant 1 sont confiés à l'entreprise SOWACO à Flémalle, adjudicataire du marché ayant pour objet "Transformation et rénovation de l'école de Mont (ancien bâtiment)".

09.04.11. Marchés publics – réfection de la rue Saint Roch à Godinne – avenant n°1 pour travaux supplémentaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2006 approuvant le cahier spécial des charges relatif au marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la rue St-Roch à Godinne", pour une dépense estimée à 109.000,00 € HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2008 relative à l'attribution du marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la rue St-Roch à Godinne" à la firme LAMBERT S.A., Rue du Trinoy 38 à 5640 ORET pour le montant d'offre contrôlé de 122.680,67 € hors TVA;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2008 approuvant la modification du montant de la soumission de l'adjudicataire pour le marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la rue St-Roch à Godinne", à savoir 129.428,00 € HTVA;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

TOTAL	=	19.049,80 €
TVA	+	3.306,16 €
Total général	=	15.743,64 €
Commandes supplémentaires	+	15.743,64 €
Q en moins	-	0,00 €
Q en plus	,	0,00 €

Le total de cet avenant dépasse de 12,16 % le montant d'attribution. Le montant total de la commande après avenants s'élève maintenant à 145.171,64 HTVA;

Considérant l'avis favorable de l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 421/73121-60;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er

L'avenant 1 du marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la rue St-Roch à Godinne" est approuvé au montant total en plus de 15.743,64 € hors TVA ou 19.049,80 €, 21 % TVA comprise.

Article 2

Les travaux repris dans l'avenant 1 sont confiés à l'entreprise LAMBERT à Oret, adjudicataire du marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la rue St-Roch à Godinne".

09.04.12. Finances - Prix des concessions délivrées dans les cimetières et des concessions en columbarium

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et aux sépultures;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'exercice de la tutelle administrative ;

Vu notre délibération du 28 novembre 2005 fixant le prix de concessions à délivrer dans les cimetières de la commune à partir du 1^{er} janvier 2006;

Considérant que la durée des concessions octroyées est limitée à 30 ans;

Considérant que le Collège communal propose le maintien des prix en vigueur;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

De fixer comme suit :

1/ le prix des <u>concessions</u> à délivrer dans les cimetières (à partir du 01/05/2009) :

- pour les personnes domiciliées à Yvoir depuis plus d'un an ou pour les personnes qui ont quitté leur domicile d'Yvoir pour séjourner dans un home pour personnes âgées: 150,00 € le mètre de largeur
- pour les personnes domiciliées à Yvoir depuis moins d'un an ou qui ont habité à Yvoir 20 ans au moins : 600,00 € le mètre de largeur
- pour les personnes non domiciliées à Yvoir : 2.000,00 € le mètre de largeur

2/ le prix des <u>concessions en columbarium</u> (à partir du 01/05/2009) :

- pour les personnes domiciliées à Yvoir depuis plus d'un an ou pour les personnes qui ont quitté leur domicile d'Yvoir pour séjourner dans un home pour personnes âgées :

pour 15 ans : 370,00 € pour 30 ans : 740,00 €

pour les personnes domiciliées à Yvoir depuis moins d'un an ou qui ont habité à Yvoir 20 ans au moins :

pour 15 ans : 650,00 € pour 30 ans : 1.300,00 €

- pour les personnes non domiciliées à Yvoir :

pour 15 ans : 1.000,00 €

pour 30 ans : 1.900,00 €.

09.04.13. Règlement complémentaire sur le roulage pour la rue Eugène Isaye à Godinne

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Considérant la demande d'INFRABEL, Direction I-I, par son courrier du 2 avril 2009 référencé « 32.20 L. 154 PN 107 », de procéder au placement de signaux « cassis » et de signaux « 30 km/h » afin d'augmenter la sécurité lors du franchissement du passage à niveau n°107 à Godinne ;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête, à l'unanimité:

<u>Art. 1</u>: Dans la rue Ysaye, la circulation routière est limitée à 30 km/h dans les 2 sens de circulation, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du passage à niveau n°107.

Art. 2: Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 « 30 km/h » et C45 « 30 km/h ».

Art. 3: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

09.04.14. Financement de la montée en puissance en Ideg

Point supplémentaire accepté à l'unanimité.

Vu les décrets du 17 juillet 2008 modifiant les décrets électricité 2001 et gaz 2002, de sorte que désormais, les communes doivent détenir des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) à hauteur de : minimum 70 % à dater du 7 février 2009 ;

75 % + 1 part à dater du 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'en vertu des principes dégagés par le Memorandum of Understanding (MoU), résultant d'un accord intervenu entre Intermixt et Electrabel, cette opération dite de « montée en puissance » se réalise par le biais de la réduction des fonds propres du GRD :

à 50 % des capitaux investis en IDEG au plus tard au 1er janvier 2012 ;

à 33 % des capitaux investis en IDEG au plus tard au 1er janvier 2013;

Considérant que cette réduction de fonds propres revient aux associées détenteurs de parts en proportion de ce que chacun détient;

Considérant que l'article 3.1.c) des statuts d'IDEFIN lui confère l'objet de participer « au capital d'intercommunales, de sociétés publiques ou privées ayant pour objet une activité [de production, de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, la télédistribution et les services à valeur ajoutée sur les réseaux de télédistribution et de télécommunications], leur financement ou les études y afférentes ainsi que des participations dans toute société ou association dont l'objet social présente un intérêt direct pour l'ensemble des communes associées et se rapportant à ses métiers »;

Considérant qu'en conséquence, ayant notamment pour objet de prendre des participations dans IDEG, IDEFIN est naturellement admise à réaliser, pour le compte des communes affiliées, l'opération de montée en puissance décrite cidessus;

Considérant, dans ce cadre, la décision de principe du Conseil d'Administration d' IDEFIN du 28 janvier 2009, marquant accord sur la montée en puissance par rachat des parts détenues par Electrabel à raison de 70 % en 2009 et 75 % en 2013, tant pour le secteur 1 « électricité » que pour le secteur 2 « gaz », et la note d'information d'IDEFIN communiquée à la commune:

Considérant les implications de cette montée en puissance pour l'intercommunale pure de financement;

Considérant les incidences de cette opération et de la réduction de capital qui devrait être menée concomitamment dans IDEG afin de se rapprocher des ratios de solvabilité jugés « optimaux» par la CREG;

Considérant les besoins de financement nets apparus au sein du secteur gazier et des difficultés pour celui-ci d'y faire face dans les conditions initialement retenues;

Considérant, en effet, que la situation du secteur 2 « gaz » d'IDEFIN est particulière dans la mesure où les communes gazières ne détiennent actuellement que 5,7 % du capital d'IDEG ; que partant, il revient de racheter, dès 2009, 64,3 % des parts détenues par Electrabel ;

Considérant que le secteur 2 « gaz » d'IDEFIN ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour concrétiser ce rachat, et ce malgré la prise en compte des montants à percevoir lors de l'opération de réduction des fonds propres d'IDEG ;

Considérant qu'ainsi, des besoins de financement net sont apparus au sein du secteur gazier et que celui-ci connait des difficultés d'y faire face ; qu'il s'est, dès lors, avéré nécessaire de rechercher des solutions alternatives afin de dégager une situation équilibrée pour chacun des secteurs (gaz et électricité) au sein d'IDEFIN ;

Considérant que, le 28 avril 2009, le Conseil d'Administration d'IDEFIN a adopté la solution consistant en ce que son secteur 4 « participations » contracte l'emprunt nécessaire à faire face à la montée en puissance des communes dans le capital d'IDEG, et ce en faveur de son secteur 2 « gaz »;

Considérant que ledit secteur 4 réalise ainsi une avance en capital et en intérêts correspondant à la charge annuelle de l'emprunt, que le secteur 2 lui rembourse;

Considérant que cette charge annuelle de l'emprunt (capital et intérêts) est majorée d'un intérêt intercalaire entre la date de l'échéance contractuelle de l'emprunt et le remboursement effectif dudit secteur 4 par ledit secteur 2, dont le taux de référence est le taux Euribor 6 mois;

Considérant que le secteur 2 ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour supporter la charge annuelle de l'emprunt, l'intervention des communes pourra être sollicitée selon les dispositions prévues tant dans les statuts d'IDEFIN que dans la convention jointe à la présente délibération;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

de Mandater IDEFIN pour, conformément à son objet statutaire, en particulier l'article 3.1.c) de ses statuts, réaliser, en lieu et place de la Commune, l'opération de montée en puissance dans le capital d'IDEG, conformément aux dispositions tant des décrets électricité 2001 et gaz 2002, que du Memorandum of Understanding (MoU), résultant d'un accord intervenu entre Intermixt et Electrabel

notifier sans délai à IDEG la décision dont question au point 1;

pour l'aspect relatif à la montée en puissance dans le secteur gaz, d'approuver la convention Commune/Idefin établie dans le cadre de la prise en charge financière de cette opération;

de mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer le texte de cette convention au nom de la Commune.

OUESTIONS ORALES

1. Monsieur Custinne demande à Mme Deravet en quoi consiste le subside de 15.000 € qui vient d'être octroyé par la Région wallonne pour le fonctionnement de l'EPN.

Suite à un à appel à projet, trois dossiers ont été déposés et retenus. Un subside de $1 \times 3000 \in et 2 \times 6.000 \in et 2 \times 6.000$

2. Monsieur Visée rappelle que lors d'une séance précédente du conseil communal, la proposition de contacter l'ASBL « La Ressourcerie » de Namur avait été émise afin de tente de limiter la mise en décharge des encombrants collectés par le service des travaux.

Monsieur Defresne a contacté les responsables de cette ASBL. Celle-ci n'est, à ce jour, pas capable d'absorber le volume supplémentaire d'objets à réutiliser. La possibilité reste néanmoins ouverte pour le futur.

HUIS-CLOS

<u>09.04.15. Enseignement – ratification des désignations du Collège communal</u>

A l'unanimité, décide de ratifier les désignation du Collège communal du 11 mai 2009 suivantes :

- Melle Ophélie Pochet, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel (6 périodes) à l'école de Spontin, en remplacement de Mme Odette Finfe
- Melle Ophélie Pochet, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel (6 périodes) à l'école de Dorinne, en remplacement de Mme Christine Wouez
- Melle Virgnie Simon, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps à l'école de Godinne, dans un emploi vacant

09.04.16. Enseignement - désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique à titre temporaire

Vu l'art. L1122-19-1° du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion;

Considérant que l'Evêché de Namur nous propose la désignation à titre temporaire de **Mme Lida LESIW**, née à Charleroi le 16/10/1954, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 12 périodes/semaine en remplacement de Mme Catherine ROSMAN, en congé de maladie, et ce, à partir du 20 avril et pour une période de 10 jours ouvrables minimum;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er}. **Mme Lida LESIW,** susmentionnée, est désignée en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à titre temporaire, à raison de 12 périodes/semaine, en remplacement de Mme Catherine ROSMAN, pendant la durée de son congé de maladie.

- Art. 2. Ses prestations seront effectuées à Mont (2 périodes) et à Godinne (10 périodes).
- Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 20 avril.
- Art. 4. La présente délibération est transmise à la Communauté Française, à l'Evêché de Namur, au Ministre du Culte, à l'Inspecteur et à l'intéressée pour lui servir de titre.

09.04.17. Enseignement - désignation d'une maîtresse spéciale de religion orthodoxe à titre définitif

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et notamment son chapitre IX traitant de la mise en disponibilité par défaut d'emploi et de la perte partielle de charge;

Considérant que **Mme Emma AVAGIAN**, née à Erevan (URSS) le 01/01/1976, maîtresse de religion orthodoxe nommée à titre définitif à raison de 4 périodes/semaine à l'école d'Yvoir-centre depuis le 1^{er} août 2006, preste ces 4 périodes depuis le 1^{er} octobre 2008;

Considérant que tous les enfants inscrits au cours de religion orthodoxe ont quitté l'établissement le 3 avril 2009;

Considérant, dès lors, que Mme Emma AVAGIAN se trouve de plein droit en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 4 avril 2009;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité.

Article 1^{er}. Mme Emma AVAGIAN, susmentionnée, maîtresse de religion orthodoxe à titre définitif pour 4 périodes, est déclarée en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 4 avril 2009.

Art. 2. La présente délibération est transmise à la Communauté Française, à l'Eglise Orthodoxe de Belgique et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 4 avril 2009.

09.04.18. Enseignement – demande d'interruption de carrière d'une institutrice primaire

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1^{er} août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1^{er} août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu l'A.R. du 25 janvier 2002 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001 instaurant un système de crédit-temps;

Considérant la demande introduite en date du 16 avril 2009 par **Mme Katty REMY**, née à Namur le 09/10/1964, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Purnode, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, à partir du 1^{er} septembre 2009 jusqu'au 31 août 2010 inclus;

Considérant que Mme Katty REMY réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/5 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1^{er}. Mme Katty REMY, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2009.

09.04.19. Point supplémentaire - congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement

Point supplémentaire accepté à l'unanimité.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998;

Vu l'Arrêté Royal du 13 juin 1976;

Vu le Décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant la requête nous déposée le 30 avril 2009 par Mme Anne DEMARTEAU, née à Ottignies le 13/04/1966, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Godinne, tendant à prolonger son congé pour exercer une fonction de promotion et ce, du 2 mai 2009 jusqu'au 1^{er} août 2009 inclus;

Considérant que l'intéressée exerce une fonction de directrice d'école dans un établissement d'enseignement libre à Andenne et ce, à temps plein;

Considérant que Mme Anne DEMARTEAU réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prolonger son congé pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. Mme Anne DEMARTEAU, susmentionnée, est autorisée à prolonger son congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement : emploi de directrice à titre temporaire, dans un établissement de l'enseignement libre à Andenne.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 2 mai 2009 jusqu'au 1^{er} août 2009 inclus.

09.04.20. Procès-verbal de la séance du 6 avril 2009

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 6 avril 2009 est approuvé.

Ainsi f	ait en	séance,	date	que d	lessus.
---------	--------	---------	------	-------	---------

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

Jean-Pol BOUSSIFET Ovide MONIN